



## MAIRIE DE GRÉZILLAC

### REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du jeudi 05 février 2026

Délibération N° 2026\_04

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
12	12	11
Date de la convocation : 29/01/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le cinq février deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur René PREVOT.

Présents : Monsieur Claude NOMPEIX, Monsieur René PREVOT, Monsieur Serge MIO, Madame Marie-Hélène BOUSQUET, Madame Catherine THOMAS, Monsieur Jean-Claude DUMONT, Monsieur Alain GREIL, Madame Catherine LABAYE, Monsieur Patrick LARRIEU, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Madame Isabelle TICHON, Monsieur Didier NEBREDA

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Claude DUMONT est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

#### Objet : Portant revalorisation de l'indemnité de fonction du Maire non fixé à son maximum.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a été publiée au Journal officiel du 23 décembre 2025, après son adoption définitive le 8 décembre dernier par l'Assemblée nationale dans une version conforme à celle adoptée à l'unanimité par le Sénat le 22 octobre 2025.

La loi formalise dans le code général des collectivités territoriales un «statut de l'élu local» qui précise les droits et les devoirs des élus, les garanties et protections attachées à leurs fonctions, ainsi que les mesures visant à faciliter leur retour à la vie professionnelle à l'issue de leur mandat.

La loi prévoit également l'octroi automatique de la protection fonctionnelle pour l'ensemble des élus locaux victimes de violences, de menaces ou d'outrages.

Certaines dispositions sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi, d'autres nécessiteront des mesures réglementaires d'application.

Suite à cette loi n° 2025- du 22 décembre 2025 qui revalorise les indemnités des maires (modification de l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales), voici le barème applicable à compter du 24 décembre 2025 :

Population (en habitants)	Indemnité de fonction du maire Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3

De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6

Pour les maires ayant demandé à percevoir une indemnité inférieure au barème antérieurement défini, une nouvelle délibération du conseil municipal devra être prise afin de modifier le taux de l'indemnité du Maire.

Cette délibération n'a pas d'effet rétroactif le nouveau montant de l'indemnité entrera en vigueur à la date de la prise de celle-ci.

#### Délibération n°2026\_04

N° d'ordre : 2026-05-02-02

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le taux de l'indemnité de fonction allouée aux Maires est fixé automatiquement à son maximum pour toutes les communes ;

**Vu** l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire ;

**Vu** l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales revalorisant le barème des indemnités du Maire suite à la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu ;

**Vu** la demande du Maire formulée de revoir son indemnité de fonction inférieure fixée par la délibération N°20.05.26.02 en date du 26 mai 2020 ;

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### DECIDE que :

- le montant des indemnités de fonction du Maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé au taux suivant : 39,35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- cette indemnité prend effet au 05 février 2026.
- les indemnités allouées aux adjoints ne sont pas modifiées.
- l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée.
- l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée trimestriellement.
- les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télerécourse accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

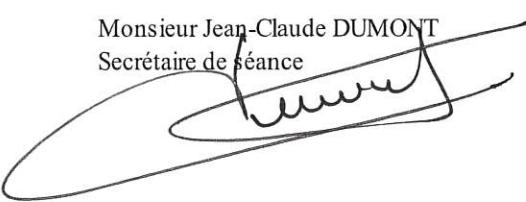
*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.*

*Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :*

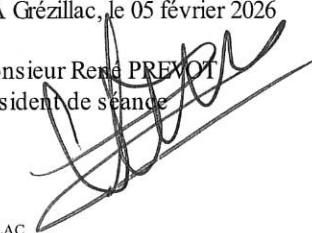
*Et de la publication sur le site internet de la commune le :*

*Pour copie certifiée conforme et exécutoire,  
A Grézillac, le 05 février 2026*

Monsieur Jean-Claude DUMONT  
Secrétaire de séance



Monsieur Jean-Claude DUMONT  
Secrétaire de séance



Monsieur René PREVOT  
Président de séance

568 route des Vignobles – 33420 GRÉZILLAC  
Tél : 05.57.84.52.10 - [secretariat@mairie-grezillac.fr](mailto:secretariat@mairie-grezillac.fr)

Lundi de 13h30 à 17h00, mardi, mercredi jeudi de 08h30 à 12h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Délibération N°2026\_04